

<b>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b>	<b>Note de service  SG/SRH/SDDPRS/2022-751  04/10/2022</b>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2023

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2023).

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF - DAAF - SGCD – DREAL - DDETSPP – DDT(M)  
Administration centrale  
Directions régionales des affaires maritimes  
Établissements publics et privés d'enseignement agricole  
Lycées professionnels maritimes et aquacoles  
Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime MTE  
FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE - ANSES  
Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat  
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime  
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

**Résumé :** Dispositions prévues au titre de l'année 2023 pour l'organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)

et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

## CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 4 octobre 2022

Date limite des inscriptions : 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris)

## CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 9 novembre 2022

Date limite des inscriptions : 8 décembre 2022 à minuit (heure de Paris)

Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 22 décembre 2022 à minuit (heure de Paris)

### **Textes de référence :**

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Arrêté du 30 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1992 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2e catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé prévus par l'article 12 du décret no 89-406 du 20 juin 1989 ;

Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant au titre de 2023 l'ouverture de concours pour recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

## SOMMAIRE

### **I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS**

- A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2023
- B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2024 et 2025

### **II – CALENDRIER**

- A – Périodes d'ouverture des inscriptions
- B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité
- C – Dates des épreuves orales d'admission

### **III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS**

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats en situation de handicap
- E – Conditions de nationalité
- F – Descriptif des épreuves et programmes des concours
- G – Règlement des sélections
- H – Après les concours
  - 1/ résultats des concours
  - 2/ formation et déroulement de carrière

### **IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)**

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

### **V – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS**

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

### **VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS**

### **VII – DOSSIER DE CANDIDATURE**

### **VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

**ANNEXES** : programmes des concours (annexe 1) connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), Modalités d'épreuves de concours externe du CAPESA (annexe 3), Descriptif de la deuxième épreuve orale du CAPESA (annexe 4) prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2024 et 2025 (annexe 5), Gestionnaires (annexe 6).

## I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

### A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2023

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les sessions ouvertes au titre de l'année 2023 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2024 et 2025.

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

#### PCEA

*(affectation dans un établissement d'enseignement public)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Éducation socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Physique chimie	Fixé ultérieurement

#### 2<sup>ème</sup> Catégorie

*(affectation dans un établissement d'enseignement privé)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Éducation socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Physique chimie	Fixé ultérieurement

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

#### PCEA

*(affectation dans un établissement d'enseignement public)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Éducation socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Physique chimie	Fixé ultérieurement

#### 2<sup>ème</sup> Catégorie

*(affectation dans un établissement d'enseignement privé)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Éducation socioculturelle	Fixé ultérieurement

- Espagnol	Fixé ultérieurement
- Physique chimie	Fixé ultérieurement

## **B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2024 ET 2025 (annexe 5)**

### **II – CALENDRIER**

#### **A – PÉRIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS**

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du **4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes**, et du **9 novembre 2022 au 8 décembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives, sur le même site dans votre espace candidat, est fixée **au 22 décembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

Dates limites des inscriptions : **3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes ;**

**8 décembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes ;**

***Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées***

**A noter que des nouvelles modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « INSCRIPTIONS » ; qu'il est nécessaire de consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.**

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE  
SG / SRH / SDDPRS  
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)  
78 rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **3 novembre 2022** pour les concours externes et au plus tard le **22 décembre 2022** pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats aux concours externes auront à renseigner le centre d'écrit.

**Les candidats devront également, au plus tard le 22 décembre 2022 dernier délai, téléverser sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM**

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

**Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...)**

## **B - DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ**

Concours externes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2 <sup>ème</sup> catégorie		
DATES	SECTIONS	CENTRES
<b>8 mars 2023 :</b> - première épreuve du concours externe <b>9 mars 2023 :</b> - deuxième épreuve du concours externe	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres ouverts sur le territoire national.

Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2<sup>ème</sup> catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir **du 25 janvier 2023**.

## **C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION**

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **30 mai 2023** pour les concours externes, et à partir du **20 mars 2023** pour les concours internes.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes : Éducation socioculturelle ;
- concours internes : toutes sections-options confondues.

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 3 février 2023 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire -

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

### III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

#### A – GÉNÉRALITÉS

- **Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, (Art. 19 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 et Art. 14 alinéa. 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989) ;**
- **Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (Art. 5 de l'arrêté du 30 septembre 2022) ;**
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité**.

#### B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés (Art. 6, 7, 9 et 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 et art. 12 du décret n°89-406 du 20 juin 1989).

Les conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

#### C – DISPENSES DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

#### D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des

épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être téléversé par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **15 février 2023**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

## **E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ**

**1-** Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

\* une copie des titres ou diplômes,

\* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

**Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.**

**2-** Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national ;
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

## **F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS**

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés conformément à l'**arrêté du 30 septembre 2022 susvisé**. **Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté et à la présente note (Annexes 3 et 4).**

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à l'**arrêté du 30 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1992 susvisé**. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

(PCEA) (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur les sites Internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> ou <https://www.legifrance.gouv.fr/>

**Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2023 et les listes des thèmes** tels que prévus à l'**arrêté du 30 septembre 2022** sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels (Annexe 1).

A l'issue des épreuves d'admissibilité :

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront invités à transmettre au service organisateur du concours, **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité**, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Ce document est à télécharger dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels.

A l'issue des épreuves d'admission :

Le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, pour chacun de ces concours par section et éventuellement, option.

**Les concours internes** comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Dans la seconde partie, le candidat développe en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

**L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :**

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'**épreuve d'admission** est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2<sup>ème</sup> catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

**La première partie**, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

**La seconde partie**, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

**Dispositions communes aux concours externes, internes :**

- les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire.

- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.
- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique.

## **G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS**

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

## **H – APRÈS LES CONCOURS**

### **1- RÉSULTATS DES CONCOURS**

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.  
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.  
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

**1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,**

**2/ il n'y a pas d'observation individuelle.** Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

### **2 - FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE**

**Les candidats admis aux concours externes d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse, ainsi que les candidats admis aux concours externes d'accès à la 2ème catégorie des emplois de professeurs des établissements agricoles privés.** Les modalités de titularisation (enseignement public) et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication de notes de service annuelles. Ces notes de service sont consultables sur <https://ww.chlorofil.fr/concours>.

**IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS  
CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)**

**CONDITIONS REQUISES**

**Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.**

**Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.**

**1- CONCOURS EXTERNE**

**- CAPESA :**

(Article 6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter au concours externe :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante.

S'ils justifient alors d'un tel niveau de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de leur stage est prorogée d'une année.

S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un tel titre ou diplôme, ils sont titularisés.

Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

**- CAPETA :**

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter aux concours externes :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier :

- de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

S'ils justifient alors d'un tel diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Toutefois, les candidats ayant eu la qualité de cadre ne sont pas soumis aux obligations mentionnées au II.

## 2- CONCOURS INTERNE

### - **CAPESA :**

(Article 7 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

**Ils doivent en outre justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau 6).**

**- CAPETA :**

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

**Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :**

**- soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau 6) ;**

**- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.**

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

**Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)**

**V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS**

**CONDITIONS REQUISES**

**Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.**

**Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.**

## 1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12-1° du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Peuvent donc se présenter :

A- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPESA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

B- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPETA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

## 2- CONCOURS INTERNE

(Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement,**

**et :**

1 - qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire : **justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;**

2 - ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

**Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)**

## VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

**Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public** peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MASA au titre de 2023.

**Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé** prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

**IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.**

## VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du **4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes**, et du **9 novembre au 8 décembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives (attestation de services, RAEP ...), sur le même site via votre espace candidat, est fixée au **22 décembre 2022 pour les concours internes**.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sous format PDF de moins de 5 Mo doit être nommé sous la forme NOM-PRÉNOM.

Les pièces justificatives pour chaque activité salariée (1 seul fichier sous format PDF) doivent être téléversées sous le titre NOM PRÉNOM JUSTIFICATIFS (cf page 3 et 8 du guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP),

### **Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées**

A noter que des nouvelles modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « INSCRIPTIONS » ; qu'il est nécessaire de consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels

78 rue de Varenne 75349

75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 3 novembre 2022 pour les concours externes et au plus tard le 22 décembre 2022 pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Seuls sont autorisés à transmettre ce dossier par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, les candidats qui ne disposent pas d'une adresse courriel.

#### **Remarques importantes :**

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats l'effectuent eux-mêmes.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

### **VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

En application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

\*\*\*

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

La Sous-directrice du développement professionnel  
et des relations sociales

Virginie FARJOT

## PROGRAMMES PCEA

### Section Physique-chimie

#### 1 – Programmes et niveaux de référence

- le programme de la classe de seconde générale et technologique,
- les programmes des classes de première et terminale de la de la filière générale : programmes de la spécialité physique-chimie et de l'enseignement scientifique.
- le référentiel des classes de première et terminale du bac technologique Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV),
- les référentiels des classes de BTS de l'enseignement agricole :
  - o Gestion et Maîtrise de l'eau (GEMEAU),
  - o Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (ANABIOTEC),
  - o Génie des Equipements Agricoles (GDEA),
  - o Productions Animales (PA),
  - o Aquaculture (Aqua),
  - o Viticulture – Œnologie (VO).

Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées au niveau cycle master.

#### 2 – Thèmes disciplinaires

1. L'énergie, ses différentes formes et leurs transformations, ses modes de transferts.
2. L'univers, les lois physiques et chimiques qui régissent son organisation et son évolution.
3. Les principes de l'automatisation des mesures et de leurs traitements simples (capteurs, électronique analogique).
4. Les signaux
5. La matière, structure, organisation, transport.
6. L'eau, et les solutions aqueuses, leurs propriétés, leurs qualités physico-chimiques.
7. Les molécules du vivant et leur chimie ; le fait alimentaire.
8. L'analyse et le contrôle. Les différents principes et matériels des méthodes d'analyses physicochimiques, leur mise en œuvre dans différents domaines.

## **SECTION EDUCATION SOCIOCULTURELLE**

### I – Programmes et niveaux de référence

- Seconde professionnelle rénovée - rentrée 2022– Tronc commun, modules EG3 et EG4
- Baccalauréat professionnel rénové - rentrée 2023 – Tronc commun, modules MG3 et MG4

-Baccalauréat technologique STAV– Enseignement commun, module C5, enseignement de spécialité module S2, pluridisciplinarité.

- Brevet de technicien supérieur agricole rénové - Tronc commun, modules M1, M2, M3
- Enseignements optionnels et facultatifs et unité facultative engagement citoyen
- Enseignement optionnels AET et EATDD du cycle général

L'appropriation des documents d'accompagnement des référentiels de formation de diplôme est indispensable.

Une connaissance générale, non détaillée, des modalités d'évaluation et de délivrance des diplômes est attendue. (Cf. notes de cadrage d'évaluation).

Tous les documents sont accessibles sur Chlorofil.fr (cf. Bibliographie), onglet *Diplômes et ressources/Enseignement secondaire et supérieur court*.

### **II – Connaissances disciplinaires**

#### 1 - Art et Culture

- Courants artistiques (post 1945) et nouvelles formes d'expressions
- Place et fonction de l'art et de l'artiste dans la société
- Politiques, acteurs et moyens de l'action culturelle
- Identités et pratiques culturelles, y compris numériques

#### 2 - Éducation et société

- Enjeux éducatifs et citoyenneté
- Théories éducatives et pédagogiques
- Fondements de l'éducation populaire et de l'école nouvelle

### 3 – Médias et information

- Enjeux citoyens de l'information
- Elaboration et traitement de l'information
- Place et rôle des images dans les médias

### 4 – Communication humaine et animation

- Communication interpersonnelle, théories et techniques
- Enjeux sociaux et professionnels de la communication
- Animation socioculturelle

## **III – Liste des thèmes**

### **Epreuve 1 écrite d'admissibilité - Culture disciplinaire**

Bibliographie spécifique à l'épreuve écrite 1 :

- Les lumières à l'ère numérique, sous la direction de Gérald Bronner, PUF, 2022
- L'adolescence au cœur de l'économie numérique – travail émotionnel et risques sociaux, Sophie Jéhel, collection études & controverses, INA, 2022
- Médias hybrides, Revue Esprit, septembre 2022

### **Epreuve 2 écrite d'admissibilité - Culture disciplinaire appliquée**

Le projet doit permettre au groupe d'élèves, pas nécessairement une classe entière, d'engager un travail d'appropriation culturelle et artistique. Le candidat explicite toutes les étapes de sa mise en œuvre, ainsi que sa propre contribution dans les apports culturels et artistiques.

Pour faciliter la rédaction du dispositif élaboré, il est possible de s'appuyer sur le plan suivant :

- Titre incitatif du projet et présentation synthétique,
- Eléments du contexte (public visé, lieu, contraintes et ressources, etc.) dans lequel le projet est envisagé,
- Objectifs socioculturels et d'éducation artistique recherchés,
- Cadre pédagogique du projet (module prescrit dans les référentiels, ateliers sur le temps d'animation, enseignement facultatif ou optionnel, lien entre ces espaces). Ce cadre pourra être en partie imposé par le sujet,
- Ressources mobilisées (volume horaire, partenaires, moyens matériels, montage financier, autres...),

- Implication personnelle : le candidat doit valoriser ici ses capacités à conduire lui-même, au moins dans une phase, des activités d'expression artistique. Il précise les méthodes pédagogiques qu'il compte utiliser et les notions mobilisées.

Références et éléments de bibliographie indicative (non prescriptive et non limitative)

<http://www.chlorofil.fr/> : textes réglementaires, référentiels, et documents d'accompagnement

- Arrêté du 13 juillet 2016, référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole
  - Circulaire DGER/SDEPC/C2006-2002 du 21 mars 2006, référentiel professionnel du professeur d'éducation socioculturelle et conditions d'exercice de ses activités
  - Circulaire DGER/SDEPC/C2003-2001 du 21 janvier 2003, mise en place des ALESA dans les établissements publics agricoles
  - Note de service DGER/SDPFE/2019-461 du 18 juin 2019, instructions relatives aux enseignements facultatifs/optionnels et unités facultatives proposés dans les établissements de l'enseignement technique agricole
- Note de service DGER/SDPOFE/N2007-2002 du 08 janvier 2007, modalités de mise en œuvre des orientations générales sur la politique globale de vie scolaire

- Education populaire, une utopie d'avenir, équipe de Cassandre/Hors Champs à partir des enquêtes réalisées par Franck Lepage, Les Liens qui Libèrent, 2016
- Au fil de l'éducation Socioculturelle, 1971-2008, Jean-Pierre Menu, l'Harmattan, 2008
- Les acteurs de l'éducation nouvelle au XXème siècle, itinéraires et connexions, Xavier Riondet, Presses universitaires de Grenoble, 2018
- La culture au cœur des apprentissages, Thierry Delavet et Marie-Françoise Olivier, ESF, 2014
- Les médias, Francis Balle, Que sais-je, 2017
- La communication, des relations interpersonnelles aux réseaux sociaux, Jean-François Dortier, Sciences Humaines, 2016
- Palo Alto à l'école, Michel Vidal et Teresa Garcia-Rivera, Sup Agro Florac, 2013
- Politique culturelle, fin de partie ou nouvelle saison ? Françoise Benhamou, La documentation Française, 2015
- L'éducation artistique et culturelle - une utopie à l'épreuve des sciences sociales, sous la direction d'Anne Jonchery et Sylvie Octobre, Presses de Sciences Po, 2022
- L'éducation artistique et culturelle, mythes et malentendus, Anne Barrère, Nathalie Montoyan, l'Harmattan, 2019
- L'innovation pédagogique, mythes et réalités, André Tricot, Retz, 2017

- Pratiques de coopération en classe, rendre les élèves autonomes, responsables et solidaires, Christian Staquet, Chronique Sociale, 2019
- Faire collectif pour apprendre, Laurent Reynaud, les cahiers pédagogiques, ESF, 2022
- L'apprentissage collaboratif, plus qu'une méthode collective ? Alain Baudrit, De Boeck Université, 2007
- Construire des situations pour apprendre, vers une pédagogie de l'étayage, Laurent Lescouarch, ESF, 2018
- L'évaluation levier pour l'enseignement et la formation, Anne JORRO, Nathalie DROYER, De Boeck supérieur, 2019
- Nous, paysans, Une épopée moderne, Edouard Lynch, Agnès Poirier, Flammarion, 2021
- Etudes du ministère de la Culture sur les pratiques culturelles (DEPS) - Magazine Sciences Humaines et revue le Journal de l'Animation <https://www.clemi.fr>  
<http://www.cemea.asso.fr/>, site ressource à destination des enseignants d'ESC  
<https://escales.ensfea.fr/>, site grand public sur l'ESC avec la revue Champs culturels <http://education-socioculturelle.ensfea.fr>

## CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

## Modalités d'épreuves de concours externe du CAPESA

### SECTION EDUCATION SOCIOCULTURELLE

#### *A. Epreuves écrite d'admissibilité*

##### **1 Epreuve écrite disciplinaire.**

L'épreuve permet de mesurer les connaissances et compétences des candidats dans le domaine de l'éducation à l'environnement social et culturel.

Elle prend appui sur une ou plusieurs publications dont les références, données par note de service, se rapportent aux domaines suivants : cultures, sociétés, territoires, médias de masse ainsi qu'à leurs interactions.

Le sujet prend la forme d'une ou plusieurs questions relatives à ces publications. Le candidat doit rédiger une composition en faisant appel à ses connaissances du domaine.

Aucun document autorisé le jour de l'épreuve

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

##### **2 Epreuve écrite disciplinaire appliquée.**

L'épreuve permet de mesurer les connaissances et compétences des candidats dans le domaine de l'éducation artistique et dans le champ de l'animation socioculturelle, composante essentielle du métier de professeur/animateur d'éducation socioculturelle.

Le sujet comporte un ou plusieurs documents, dont au moins une reproduction ou description d'une œuvre artistique contemporaine.

Dans une première partie, le candidat doit répondre à des questions sur le corpus de documents. Il doit analyser une œuvre dans son contexte de création en prenant en compte sa dimension ou sa portée socioculturelle.

Dans une seconde partie il doit imaginer, en lien avec le corpus, un projet d'animation socioculturelle à conduire dans un établissement agricole. Ce projet est à l'initiative du professeur d'éducation socioculturelle et doit déboucher sur une ou des productions ayant vocation à être montrée(s) ou partagée(s). Il doit obligatoirement mobiliser des apprenants volontaires et doit permettre de développer leurs connaissances, leur pratique artistique et leur fréquentation des œuvres et des artistes. S'il peut être en lien avec le territoire, ce projet contribue obligatoirement à la vie et à l'animation interne de l'établissement. Des éléments de contexte seront fournis dans le sujet pour élaborer cette partie.

Aucun document autorisé le jour de l'épreuve

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

#### *B. Epreuves orale d'admission*

**1 Epreuve orale d'admission du domaine communication humaine, coopération et autonomie**

L'épreuve vise à mesurer la capacité du candidat à développer les capacités de relation et d'initiative des apprenants :

- Par l'observation, l'analyse et l'expérimentation de processus ou de situations de communication interpersonnelle ;
- Par l'accompagnement, visant la coopération et l'autonomie, de projets conduits par eux.

Cette épreuve orale d'entretien se décompose en deux parties, indépendantes l'une de l'autre.

En première partie, le candidat mobilise ses connaissances dans les sciences humaines et sociales pour analyser une situation de communication interpersonnelle. Cette situation est présentée dans le sujet sous une forme variée (compte rendu d'entretien professionnel, extrait de débat télévisé, dessin, saynète théâtrale, etc..). Le candidat propose ensuite une exploitation de cette situation dans une séance pédagogique prenant place dans le cadre des référentiels d'éducation socioculturelle. Quels que soient les choix opérés, la mise en activité des apprenants dans la séance doit être centrale.

En seconde partie, le candidat expose les modalités d'accompagnement qu'il mettrait en place pour favoriser le déroulement d'un projet conduit par des apprenants. Le descriptif et le cadre du projet sont fournis dans le sujet.

Durée de chacune des parties : 30 minutes maximum dont 10 minutes d'exposé maximum.

Durée totale de l'entretien : 60 minutes maximum.

Temps de préparation total : 2 heures

Aucun document autorisé le jour de l'épreuve

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

**2 Epreuve d'entretien.**

Cette épreuve est présentée en annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes

Coefficient 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

## SECTION PHYSIQUE CHIMIE

Le programme des épreuves est constitué des programmes du collège et du lycée général et technologique en vigueur, auxquels s'ajoute, pour la première épreuve d'admissibilité, un programme spécifique publié pour chaque session sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

### **A. *Epreuves d'admissibilité***

#### **1 Epreuve disciplinaire.**

L'épreuve vise à évaluer les compétences disciplinaires et la capacité à mettre en œuvre une démarche scientifique accordant une part à l'activité de modélisation. L'épreuve comporte deux parties d'égale importance, l'une à dominante physique, l'autre à dominante chimie.

Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve (chaque partie est notée sur 10).

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

#### **2 Epreuve disciplinaire appliquée.**

L'épreuve s'appuie sur un corpus varié de documents (extraits d'ouvrage, d'article, productions d'élèves, etc.). Elle vise à évaluer les capacités d'analyse critique de documents puis l'aptitude des candidats à mobiliser des savoirs disciplinaires et didactiques dans le cadre de la construction d'une séquence d'enseignement au niveau du collège ou du lycée, pouvant revêtir un caractère expérimental.

L'épreuve porte sur les deux parties (physique et chimie) du champ disciplinaire du concours.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

### **B. *Epreuves d'admission***

#### **1 Epreuve de leçon.**

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

Le candidat élabore et présente une séance pédagogique à caractère expérimental à dominante physique ou chimie sur un sujet proposé par le jury. Il met en œuvre des expériences de manière authentique, dans le respect des conditions de sécurité, et en effectue une exploitation pédagogique pour les classes de collège ou de lycée. Une au moins de ces expériences doit être quantitative et une au moins doit mobiliser l'outil numérique pour l'acquisition ou le traitement de données.

L'entretien avec le jury qui suit la présentation du candidat permet à celui-ci de justifier ses choix scientifiques, didactiques et pédagogiques.

L'épreuve s'achève par le traitement sans préparation d'une courte question à enjeux didactiques ou pédagogiques (analyse d'un protocole expérimental, d'un exercice, d'une production d'élèves, etc.) proposée par le jury dans la partie du champ disciplinaire (physique ou chimie) n'ayant pas fait l'objet du sujet de la leçon, suivi d'un échange avec le jury sur cette question.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : soixante-dix minutes (présentation : trente minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum ; traitement d'une question courte et échange avec le jury sur la question : vingt minutes maximum).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

## **2 Epreuve d'entretien.**

Cette épreuve est présentée en annexe 4 de la présente note de service.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

## DESCRIPTIF DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN

1° Pour chaque section et option, la deuxième épreuve orale d'admission porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur de l'enseignement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger ou ses travaux de recherche. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier :

- les connaissances acquises par le candidat sur l'enseignement agricole, ses missions, son environnement, ses différents publics et partenaires ;
- l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- l'aptitude du candidat à faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

2° Pour chaque section et option, l'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat, sur son parcours et sur son aptitude à se projeter dans l'emploi visé suivant les dimensions dépassant les compétences pédagogiques et didactiques de l'enseignant en établissement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes maximum débutant par une présentation d'une durée de cinq minutes maximum par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury d'une durée de dix minutes.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de mise(s) en situation professionnelle(s) liée(s) au métier d'enseignant dans ses différentes dimensions d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- adopter une posture professionnelle (aptitude à communiquer, à débattre, qualité de réflexion, ouverture culturelle, prise de recul...);
- se projeter dans l'exercice du métier ;
- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

**PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2024 ET 2025**

	SESSION 2024		SESSION 2025	
	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Education socioculturelle			X	X
Lettres Modernes		X		
Anglais	X	X		X
Histoire Géographie		X		
Documentation	X			
Mathématiques		X		
Physique chimie			X	
Biologie écologie	X		X	X
SESG opt° A : Gestion de l'entreprise		X		X
STA opt° A : Productions Animales	X		X	
STA opt° B : Productions Végétales	X			
Biochimie, microbiologie et biotechnologie			X	
PS opt A : Aquaculture	X			

**COORDONNEES DES GESTIONNAIRES****SESSION 2023****PCEA (enseignement agricole public)**

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Education socioculturelle		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : <a href="mailto:eric.icheck@agriculture.gouv.fr">eric.icheck@agriculture.gouv.fr</a>
Physique Chimie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : <a href="mailto:pascale.faure@agriculture.gouv.fr">pascale.faure@agriculture.gouv.fr</a>

**2ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)**

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Education socioculturelle		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : <a href="mailto:eric.icheck@agriculture.gouv.fr">eric.icheck@agriculture.gouv.fr</a>
Espagnol		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : <a href="mailto:christine.duval@agriculture.gouv.fr">christine.duval@agriculture.gouv.fr</a>
Physique Chimie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : <a href="mailto:pascale.faure@agriculture.gouv.fr">pascale.faure@agriculture.gouv.fr</a>
Technologies informatiques et multimédia		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : <a href="mailto:christine.duval@agriculture.gouv.fr">christine.duval@agriculture.gouv.fr</a>